Informations de base

2012/2038(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport sur la mise en oeuvre de la directive "droit de suite" 2001/84/CE Voir aussi Directive 2001/84/EC 1996/0085(COD) **Subject** 4.45.10 Propriété littéraire et artistique 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	25/01/2012

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture et éducation	MCCLARKIN Emma (ECR)	20/03/2012

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0878	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2012	Vote en commission		
16/10/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0326/2012	Résumé
20/11/2012	Décision du Parlement	T7-0421/2012	Résumé
20/11/2012	Résultat du vote au parlement		
20/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2038(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2001/84/EC 1996/0085(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/09021

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE488.053	21/06/2012	
Avis de la commission	CULT	PE487.801	11/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.866	11/09/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0326/2012	16/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0421/2012	20/11/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0878	14/12/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)110	02/04/2013	

Rapport sur la mise en oeuvre de la directive "droit de suite" 2001/84/CE

2012/2038(INI) - 16/10/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Marielle GALLO (PPE, FR) faisant suite au rapport de la Commission sur la mise en œuvre et les effets de la directive «droit de suite» (2001/84/CE).

La commission compétente rappelle que le marché de l'art a été évalué à 10 milliards d'USD en 2010 et à près de 12 milliards d'USD en 2012 dont le droit de suite ne représente que 0,03%. Elle considère qu'il s'agit d'un marché important qui doit assurer aux artistes et à leurs héritiers une rémunération équitable.

Les députés constatent que le rapport de la Commission sur la mise en œuvre et les effets de la directive ainsi que les statistiques du marché de l'art ne suggèrent pas que le droit de suite ait un impact négatif sur la localisation du marché de l'art et le niveau des chiffres d'affaires. Dès lors, ils considèrent qu'il est **prématuré de procéder à une nouvelle analyse de la directive dès 2014**, comme le propose la Commission, et proposent que cette analyse soit effectuée en 2015 (soit 4 ans après l'évaluation faite en décembre 2011).

La Commission est invitée à :

- réexaminer, dans son prochain rapport d'évaluation, la pertinence des taux applicables, les seuils ainsi que la pertinence des catégories de bénéficiaires de la directive;
-

collaborer étroitement avec les parties prenantes pour renforcer la position du marché européen de l'art et remédier à certaines difficultés, comme l'«effet de cascade», et aux difficultés administratives des maisons de vente aux enchères et des marchands d'art de plus petite taille et spécialisés;
- poursuivre ses efforts au sein des enceintes internationales en vue de renforcer la position du marché de l'art européen sur la scène mondiale.

Les députés soulignent qu'il importe d'apporter un soutien actif aux artistes locaux, y compris aux plus jeunes.

Rapport sur la mise en oeuvre de la directive "droit de suite" 2001/84/CE

2012/2038(INI) - 20/11/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution faisant suite au rapport de la Commission sur la mise en œuvre et les effets de la directive «droit de suite» (2001/84/CE).

Les députés rappellent que le marché de l'art a été évalué à 10 milliards d'USD en 2010 et à près de 12 milliards d'USD en 2012 dont le droit de suite ne représente que 0,03%. Ils considèrent qu'il s'agit d'un marché important qui doit assurer aux artistes et à leurs héritiers une rémunération équitable.

Le Parlement constate que le rapport de la Commission sur la mise en œuvre et les effets de la directive ainsi que les statistiques du marché de l'art ne suggèrent pas que le droit de suite ait un impact négatif sur la localisation du marché de l'art et le niveau des chiffres d'affaires. Dès lors, il considère qu'il est **prématuré de procéder à une nouvelle analyse de la directive dès 2014**, comme le propose la Commission, et propose que cette analyse soit effectuée en 2015 (soit 4 ans après l'évaluation faite en décembre 2011).

La Commission est invitée à :

- réexaminer, dans son prochain rapport d'évaluation, la pertinence des taux applicables, les seuils ainsi que la pertinence des catégories de bénéficiaires de la directive;
- collaborer étroitement avec les parties prenantes pour renforcer la position du marché européen de l'art et remédier à certaines difficultés, comme l'«effet de cascade», et aux difficultés administratives des maisons de vente aux enchères et des marchands d'art de plus petite taille et spécialisés;
- poursuivre ses efforts au sein des enceintes internationales en vue de renforcer la position du marché de l'art européen sur la scène mondiale.

Les députés soulignent qu'il importe d'apporter un soutien actif aux artistes locaux, y compris aux plus jeunes.

Rapport sur la mise en oeuvre de la directive "droit de suite" 2001/84/CE

2012/2038(INI) - 14/12/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » (Directive 2001/84/CE).

CONTEXTE : la directive «droit de suite» a été conçue dans **un double objectif**: assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations, d'une part, et harmoniser l'application du droit de suite dans l'UE, d'autre part.

Au moment où elle a été approuvée, 4 des 15 États membres de l'époque n'appliquaient pas le droit de suite dans leur droit national: l'Autriche, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ces États membres ont pu bénéficier d'une période de transition jusqu'au 1er janvier 2010, pendant laquelle ils pouvaient décider de ne pas appliquer le droit de suite pour les œuvres d'artistes décédés éligibles.

Ces États membres, rejoints par Malte, ont fait usage de cette disposition ainsi que de la possibilité de prolonger cette période de dérogation de deux années supplémentaires. **Cette dérogation arrivera à son terme le 1er janvier 2012**, après quoi la directive devra être pleinement mise en œuvre dans tous les États membres.

CONTENU : le rapport examine en particulier les répercussions de la directive sur le marché intérieur et l'incidence de l'introduction du droit de suite dans les États membres qui ne l'appliquaient pas dans leur législation nationale avant l'entrée en vigueur de la directive. Il se penche en particulier sur la situation de la Communauté à l'égard des marchés importants qui n'appliquent pas de droit de suite, évalue le rôle de la directive dans le soutien de la création artistique et passe en revue les modalités de gestion dans les États membres.

1) Effets de la directive : le rapport note que le marché mondial de l'art et des antiquités, comprenant tant les beaux-arts que les arts décoratifs, était estimé à **43 milliards EUR en 2010**, année au cours de laquelle il était revenu à son niveau de 2008 après une année de «crise» en 2009 (les ventes avaient alors reculé à 28 milliards EUR). **En 2010, l'UE détenait une part de marché mondiale en valeur de 37%,** suivie par les États-Unis (34%) et la Chine (23%).

Le droit de suite n'a un impact direct que sur le **commerce d'œuvres d'art modernes et contemporaines**, c'est-à-dire les œuvres créées par des artistes ressortissants de l'UE, vivants ou décédés depuis moins de 70 ans au moment de la vente. **Les œuvres soumises au droit de suite ont représenté environ 2,1 milliards EUR en termes de ventes aux enchères en 2010 à l'échelle mondiale**. Dans l'UE, ces œuvres représentaient la moitié de la valeur des ventes aux enchères d'œuvres d'art en 2010, contre 35% des ventes aux États-Unis, 25% en Suisse et 3% des ventes dans le reste du monde.

Au niveau mondial, l'UE a perdu des parts de marché pour les ventes aux enchères d'œuvres d'artistes vivants sur la période 2005-2010, passant de 37% à 30%, en raison principalement de la contraction de la part de marché du Royaume Uni (de 27% à 20%). Sur la période 2008-2010, la part de marché de l'UE dans la vente d'œuvres d'artistes vivants ressortissants de l'UE a continué à s'effriter. Au même moment, la part de marché des États-

Unis a augmenté de 5% pour atteindre 28%; et certains des États membres qui avaient mis en vigueur le droit de suite en 2006 pour les artistes vivants ressortissants de l'UE ont également vu leurs parts de marché partir à la hausse sur cette période (Autriche, Pays-Bas, Italie).

En examinant les chiffres disponibles sur une période plus longue, on s'aperçoit que la part de marché de l'UE dans la vente d'œuvres d'artistes vivants ressortissants de l'UE a augmenté, passant de 60% en 2002 à 66% en 2010, et que la part de marché du Royaume-Uni est passée de 40 à 42%.

Au vu des larges fluctuations sur les marchés de l'art contemporain (et de l'art en général), il n'existe pas, à l'heure actuelle, suffisamment d'éléments pour pouvoir affirmer que la perte de parts de marché de l'UE pour la vente d'œuvres d'artistes vivants pendant la période en question est directement due à l'harmonisation du droit de suite en 2006.

2) Délocalisation de ventes : puisqu'on s'attendait à ce que la disparité d'application du droit de suite contribue à une «délocalisation de ventes» au sein de l'UE, la Commission a voulu savoir si l'on avait constaté une délocalisation des ventes hors des États membres dans lesquels le droit de suite pour les artistes vivants avait été introduit pour la première fois en 2006 et ce, en direction d'autres États membres. Elle a aussi voulu vérifier si les États membres jouissant d'une dérogation jusqu'au 1er janvier 2012 avaient bénéficié d'un avantage comparatif dans la vente d'œuvres d'artistes décédés

Le rapport montre que **le marché de l'art varie, en nature et en composition, selon les pays de l'UE**. Ainsi, alors que le Royaume-Uni a la part de marché la plus élevée de l'UE en valeur des ventes aux enchères entrant en ligne de compte pour le droit de suite (64% en 2010), suivi par la France (12%) et l'Allemagne (5%), le volume de transactions le plus important a été réalisé par la France (26%) .

Dans l'ensemble, quelque 65.000 ventes aux enchères étaient concernées par l'application du droit de suite en 2010, dont environ deux tiers de ventes d'œuvres d'artistes décédés et un tiers de ventes d'œuvres d'artistes vivants.

En examinant tant la valeur que le volume des ventes aux enchères d'œuvres d'artistes vivants sur la période 2005-2010, **il est impossible de dégager une tendance générale suggérant une délocalisation systématique des ventes au sein de l'UE, hors des États membres qui ont choisi d'appliquer le droit de suite pour les artistes vivants en 2006**.

3) Facteurs influençant l'évolution des marchés de l'art : le rapport note que **des pressions** s'exercent manifestement sur les marchés de l'art européens, dans toutes les tranches de prix, et tant pour les salles des ventes que pour les marchands d'art.

Les acteurs du marché estiment que **le système de taxation** dans son ensemble, y compris l'application de la TVA, peut jouer un rôle majeur : ainsi, au sein de l'UE, le taux de cette taxe se situe-t-il dans une large fourchette, qui va de 15 à 25%. Ont également été cités : i) **le coût des commissions et les frais administratifs**, y compris ceux couvrant la gestion du droit de suite ; ii) la sensibilité des marchés de l'art aux changements des goûts et aux fluctuations de la perception de la valeur de l'art en tant qu'investissement ; iii) la mobilité du marché de l'art, y compris l'attraction croissante qu'exercent les foires nationales et internationales dans le secteur des marchands d'art.

Par ailleurs, **la qualité de la gestion du droit de suite** s'avère varier drastiquement d'un pays à l'autre de l'UE, avec un coût pour les professionnels du marché de l'art comme pour les artistes. Les contraintes peuvent être particulièrement élevées pour les PME, qui sont proportionnellement davantage affectées par les frais de gestion du droit de suite.

La Commission reconnaît, en outre, que dans certains États membres, une gestion inefficace du droit de suite représente une charge non négligeable pour les professionnels du marché de l'art, et peut grever de manière inutilement élevée les droits dus aux artistes et à leurs ayants droits.

Á la lumière de ces considérations, les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- Au vu de l'importance économique du secteur, la Commission estime que **l'évolution du marché doit continuer à faire l'objet d'un suivi**. Elle va procéder à une nouvelle analyse et livrera ses conclusions en 2014.
- La Commission va également poursuivre ses efforts pour **persuader les pays tiers d'instaurer le droit de suite**.
- Vu le volume des transactions soumises au droit de suite, la Commission européenne estime de même qu'il serait bon de procéder à un **échange de bonnes pratiques au niveau européen**, afin de maîtriser et de minimiser les frais de gestion dans tous les États membres. À cette fin, elle entend organiser un dialogue entre les acteurs concernés, dans le but de formuler **des recommandations** pour l'amélioration du système de perception et de distribution du droit de suite dans l'UE.

Plus généralement, la Commission européenne est soucieuse de voir les **sociétés de gestion collective** œuvrer dans le respect de critères élevés de transparence et d'efficacité à l'égard de leurs membres et utilisateurs commerciaux. Elle présentera une proposition en ce sens en 2012, qui devra s' appliquer dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective administrant le droit de suite.